

Réduction de l'indemnisation des arrêts de Maladie Ordinaire

Fonctionnaires & Contractuels

En cas de congé maladie ordinaire du fonctionnaire (CMO), le traitement indiciaire était jusqu'alors versé intégralement par l'employeur pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants.

[L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#) réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie.

Les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire percevront :

- **90% de leur traitement et non plus le plein traitement pendant les 3 premiers mois d'arrêt,**
- **50% de leur traitement pendant les neuf mois suivants (inchangé).**

Le décret publié le 28/02/2025 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2025/02/28/0050> vient étendre ces dispositions. **Cette modification impactera également les agents avec un statut de Contractuel.**

Cette disposition sera applicable aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025.

A NOTER : Ces dispositions ne concernent pas les congés de longue maladie (CLM) et congés de longue durée (CLD), pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur.

LE SORT DES ACCESSOIRES DE RÉMUNÉRATION

La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement. Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les principaux éléments :

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	IMPACT
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)	Aucun impact : maintien total
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE (IR)	Aucun impact : maintien total
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)	Réduction proportionnelle au traitement
RÉGIME INDEMNITAIRE	Maintien proportionnel au traitement pour la FPE (donc pas plus 90% dans la FPT si une délibération prévoit le maintien en cas de CMO)
COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)	Réduction proportionnelle au traitement
ISFE DE LA POLICE MUNICIPALE	Proratisation proportionnelle au traitement maintenu
PRIME DE RESPONSABILITÉ	Proratisation proportionnelle au traitement maintenu
PRIME D'ATTRACTIVITÉ	Maintien proportionnel au traitement
PRIME GRAND ÂGE	Maintien proportionnel au traitement

DISPOSITIF « TRANSFERT PRIMES/POINTS »

L'abattement sur les primes est réduit dans les mêmes proportions que le traitement (art. 148 de la loi n°2015- 1785 du 29 décembre 2015)

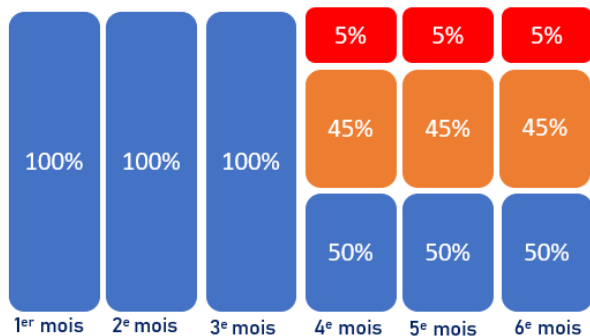
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

Pas d'incidence sur les garanties minimales de la PSC en prévoyance, dès lors que celles-ci ne se déclenchent qu'à partir du passage à demi-traitement, conformément aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

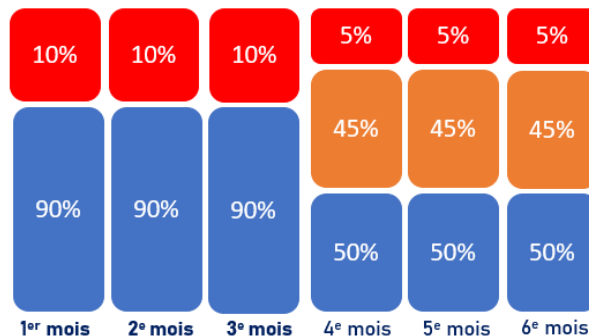
Exemple d'un arrêt maladie de 6 mois en congés de maladie ordinaire

-  = part versée par l'employeur
-  = part versée par l'assureur en cas d'adhésion au contrat-groupe de Prévoyance du CDG88
-  = perte de salaire

Pour les arrêts débutants avant le 01/03/2025



Pour les arrêts débutants à compter du 01/03/2025



LE SORT DES CMO EN COURS AU 1^{er} MARS 2025 OU RENOUELÉS À PARTIR DE CETTE DATE

- les CMO en cours au 1er mars 2025 demeurent soumis aux anciennes règles.
- les CMO renouvelés à partir du 1er mars 2025 seront soumis aux nouvelles règles.

Le renouvellement du CMO est une nouvelle décision administrative et non une simple continuation du congé initial, nécessitant un nouvel examen médical et l'émission d'un nouveau certificat médical.

A NOTER : Dans la mesure où le placement en CMO va désormais constituer systématiquement un événement de gestion ayant un impact financier, la suppression des arrêts de mise en CMO durant les trois premiers mois préconisés par la DGAFP et la DGCL en 2023, au titre de la simplification de la gestion des ressources humaines, n'aura plus lieu d'être (collectivites.locales.gouv.fr).

FAQ

Les collectivités sont-elles tenues de modifier leur délibération de RIFSEEP pour acter ce changement ?

Tout dépend du degré de précision de la délibération quant aux modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de CMO.

- Si la délibération prévoit qu'en cas de CMO, le régime indemnitaire est maintenu à « 100% », la modification s'impose, sauf à contrevenir au principe de parité interdisant aux collectivités de prévoir un régime indemnitaire plus favorable que les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État (CE n° 462452 du 4 juillet 2024). Il faut prévoir une retenue de 10% ou plus, mais pas moins.
- En revanche, si les dispositions de la délibération se bornent à indiquer qu'en cas de CMO le régime indemnitaire « suit le traitement », aucune modification n'est requise.

Lorsque la modification de la délibération est nécessaire, la saisine du Comité social territorial est-elle obligatoire ?

Si la collectivité se borne à mettre en conformité sa délibération aux nouvelles dispositions, la saisine du CST n'est pas nécessaire.

En revanche, si à l'occasion de cette mise en conformité la collectivité apporte des modifications substantielles à sa délibération ne découlant pas uniquement de la mise en conformité avec la Loi, elle doit saisir le CST.

Quoi qu'il en soit, en cas de doute, n'hésitez pas à saisir le CST.

Service RHI du CDG88 le 03/03/2025